



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 4 juillet 2024

Objet : **SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION (ADEF)**

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre juillet, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 27 juin 2024

PRESENTS :

Présents : 18
Représentés : 8
Absents : 3
Votants : 26

Mmes DUMAS, FOURNIER, GRANGEAT, LEJEUNE, RENOUF, RITZENTHALER, TANI
MM. AYACHE, BONAZZI, CRESPEAU, CROZES, LENAIN, LIZERE, LORIMIER,
PEYRONNARD, POMMELET, RESVE, ROETS

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes FRAGOLA (pouvoir à A. TANI), LANNOY (pouvoir à P. LENAIN), LUCATELLI
(pouvoir à I. DUMAS) MONDET (pouvoir à PJ CRESPEAU), NDAGIJE (pouvoir à S.
FOURNIER), QUINETTE-MOURAT (pouvoir à D. RESVE),
MM. GERARDO (pouvoir à P. PEYRONNARD), JAVET (pouvoir à F. LEJEUNE)

ABSENTS :

MM. FORT, GIRET, KAUFFMANN

M. LENAIN a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L1611-4 et L2311-7,

Monsieur le conseiller délégué aux finances, à l'économie et à l'emploi rappelle la volonté affirmée de la commune de soutenir l'action menée par l'ADEF (Association pour le Développement de l'Emploi et de la Formation) en faveur de l'insertion sociale et professionnelle par l'octroi d'une subvention couvrant une partie du loyer de l'association et des charges afférentes.

L'ADEF est une association intermédiaire (Insertion par l'activité Economique) qui a pour projet social de favoriser l'accès à l'emploi des personnes confrontées à des difficultés sociales et / ou professionnelles. Elle participe au développement local du Grésivaudan et contribue à faire évoluer le regard des acteurs économiques sur les publics en difficulté.

L'association compte 78 salariés en insertion en 2023, contre 109 en 2022, et 209 en 2021. Le taux de sorties dynamiques vers un emploi durable ou une sortie positive vers l'emploi ou la formation s'élève à près de 78%.

Considérant l'engagement de la commune à maintenir l'activité de l'association sur la commune de Crolles afin de poursuivre un accueil et un accompagnement de proximité,

Considérant l'objet de l'association et la volonté de la Ville de soutenir sa mission d'accompagnement et de mise à l'emploi de publics confrontés à des situations de précarité (demandeurs d'emplois longue durée, femmes isolées, bénéficiaires de minima sociaux, jeunes de moins de 26 ans, seniors, etc),

Monsieur le conseiller délégué aux finances, à l'économie et à l'emploi indique que ce dossier de subvention a été présenté à la commission finances et relations économiques le 24 juin 2024.

Extrait de délibération n°79-2024 du CM du 4 juillet 2024, page 2

Il expose la situation économique complexe que connaît l'association et le bilan déficitaire des années 2022 et 2023.

Il indique que compte-tenu de ces éléments la Municipalité, réunie le 25 juin 2024, a donné un avis favorable.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide d'attribuer une subvention d'un montant de 7 000 € à l'association ADEF.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

09 JUL. 2024



Le secrétaire de séance
Philippe LENAIN,



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.